

la rivière Mfallo jusqu'à sa source ; de la source à l'avenue Marien NGOUABI ; l'avenue Marien NGOUABI jusqu'à la limite Est de l'aéroport ; la limite Est de l'aéroport jusqu'à l'intersection avec la rivière Tchimagni, de la rivière Tchimagni jusqu'au pont de la route nationale n° 4 ;

- au Sud : du pont sur Tchimagni, par la ligne droite conventionnelle perpendiculaire à la côte jusqu'au point de contact avec l'océan ;
- à l'Ouest : de ce point, suivre la côte jusqu'à l'intersection avec le prolongement de l'avenue Félix TCHICAYA.

Article 2 : L'arrondissement n° 3 Tié-Tié couvre 51,248 km², soit 5.124,8 ha et se limite :

- au Nord : la rivière Songolo depuis son intersection avec l'avenue Moe Pratt jusqu'au confluent avec la rivière Bissongo ; remonter la rivière Bissongo jusqu'à sa source, côte 80. De la source, par la ligne droite conventionnelle jusqu'au confluent de la rivière Koulombo avec son affluent situé à environ un kilomètre en aval de la gare Ngondji, ex-Patra. Remonter cet affluent jusqu'à l'intersection avec la ligne droite conventionnelle joignant PK 20 Koulombo à la source de Niandji ;
- à l'Est : de ce point, suivre la ligne droite conventionnelle à la source de la rivière Niandji, côte 80, descendre le cours de Niandji jusqu'au ponceau du prolongement de l'avenue de l'Indépendance ;
- au Sud : suivre le prolongement de l'avenue de l'indépendance jusqu'au ponceau sur la rivière koulombo ; de ce point, prolonger l'avenue de l'Indépendance jusqu'au croisement, passage à niveau de la voie du chemin de fer Congo océan ; longer la voie du chemin de fer Congo océan à l'avenue Marien NGOUABI. Suivre l'avenue Marien NGOUABI jusqu'à la source de la rivière Mfallo, descendre le cours de Mfallo jusqu'à la rue Kimongo, suivre la rue Kimongo au croisement avec l'avenue de l'Indépendance, l'avenue de l'Indépendance au croisement avec l'avenue de la Révolution, suivre l'avenue de la Révolution au croisement avec l'avenue de Matendé, suivre l'avenue de Matendé au croisement avec l'avenue Moe Pratt, longer l'avenue Moe Pratt jusqu'à l'intersection avec la rivière Songolo ;

- L'arrondissement n° 3 ainsi modifié comprend trois zones distinctes : une zone urbaine, une zone semi-urbaine et une zone rurale, située sur la rive gauche du cours d'eau Koulombo et constituée des plantations d'eucalyptus.

Article 3 : L'arrondissement n° 4 Loandjili s'étend sur 36,738 km², soit 3.673,8 ha et se limite :

- au Nord : du croisement de la route nationale n° 5 avec l'avenue Léonard MAVOUNGOU, suivre l'avenue Léonard MAVOUNGOU jusqu'à la route

Loi n° 16-2011 du 17 mai 2011 portant modification des limites des arrondissements 1, 3 et 4 de la commune de Pointe-Noire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'arrondissement n° 1 Emery Patrice LUMUMBA s'étend sur 28,012 km², soit 2801,2 ha et se limite :

- au Nord : l'avenue Félix TCHICAYA, depuis son prolongement à l'océan jusqu'à l'avenue Moe Pratt; l'avenue Moe Pratt jusqu'au croisement avec l'avenue de Matendé ;
- à l'Est : l'avenue de Matendé jusqu'au au croisement avec l'avenue de la Révolution : l'avenue de la Révolution au croisement avec l'avenue de l'Indépendance ; l'avenue de l'Indépendance à la rue Kimongo, la rue Kimongo à la rivière Mfallo ;

nationale n° 1, la route nationale n° 1 à l'intersection avec la ligne droite conventionnelle joignant la source de Ngamboussi, côte 80 et PK 20 Koulombo ; de ce point, cette ligne droite conventionnelle jusqu'au PK 20 Koulombo;

- à l'Est : du PK 20 Koulombo, par une ligne droite conventionnelle PK 20, source Niandji à l'intersection avec l'affluent de Koulombo, située à un kilomètre environ en aval de la gare Ngondji, ex-Patra; descendre cet affluent jusqu'au confluent avec Koulombo ; du confluent par une ligne droite conventionnelle jusqu'à la source de Bissongo, côte 80; descendre le cours de Bissongo jusqu'au confluent avec Songolo ;
- au Sud-Ouest : du confluent, descendre la Songolo jusqu'au pont sur la nationale n° 1, la route nationale n° 1 au rond-point Félix TCHICAYA ; la route nationale n° 5 jusqu'au croisement avec l'avenue Léonard MAVOUNGOU.
- L'arrondissement n° 4 ainsi modifié comprend trois zones : une zone urbaine, une zone semi-urbaine et une zone rurale constituée par les plateaux de Ngondji.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA